



Assemblée générale

Distr. générale
7 février 2006

Soixantième session
Point 64 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/503)]

60/139. Violence à l'égard des travailleuses migrantes

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et celles qui ont été adoptées par la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹,

Réaffirmant les dispositions relatives aux travailleuses migrantes des textes issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², de la Conférence internationale sur la population et le développement³, de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁴ et du Sommet mondial pour le développement social⁵, ainsi que les résultats des examens quinquennaux de leur application,

Prenant note avec satisfaction des diverses activités engagées par certaines entités des Nations Unies comme le Programme régional pour l'autonomisation des travailleuses migrantes en Asie du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et du débat de haut niveau organisé par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-neuvième session sur l'intégration des sexospécificités dans les politiques macroéconomiques, qui comprenait un échange de vues sur la protection des travailleuses migrantes, ainsi que des autres activités qui permettent de continuer à évaluer et améliorer le sort des travailleuses migrantes,

Consciente de la féminisation croissante des migrations internationales, qui demande que le souci de l'égalité des sexes soit plus présent dans toutes les politiques et initiatives ayant trait à ces migrations,

¹ Voir résolution 48/104.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Notant qu'un grand nombre de femmes originaires de pays en développement et de certains pays en transition, poussées par la pauvreté, le chômage et autres difficultés socioéconomiques, continuent d'aller tenter leur chance dans des pays plus prospères pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, et consciente que les pays d'origine, en coopération avec la communauté internationale, ont le devoir d'essayer de créer des conditions qui offrent à leurs citoyens des emplois et la sécurité économique,

Reconnaissant les avantages économiques que les pays d'origine comme les pays de destination tirent de l'emploi de travailleuses migrantes,

Profondément inquiète d'apprendre que les travailleuses migrantes continuent de faire l'objet de sévices et d'actes de violence, notamment sexuelle et sexiste, de trafics, de violences conjugales et familiales, d'actes racistes et xénophobes et de pratiques abusives en matière d'emploi,

Notant que de nombreuses travailleuses migrantes tendent à être employées dans le secteur non structuré de l'économie à des travaux moins qualifiés que les hommes, ce qui les expose davantage au risque de mauvais traitements et d'exploitation,

Soulignant qu'il est nécessaire de disposer d'une information objective, complète et puisée à des sources très diverses, voire d'une base de données pour la recherche et l'analyse, et de procéder à un vaste échange de données d'expérience et d'enseignements acquis par les différents États Membres et la société civile dans la formulation de politiques et de stratégies concrètes pour lutter contre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Encourageant la société civile à continuer de participer à l'élaboration et l'application de mesures appropriées en faveur de partenariats novateurs entre organismes publics, organisations non gouvernementales et autres éléments de la société civile, pour combattre la violence à l'égard des travailleuses migrantes,

Ayant conscience que, bien souvent, les travailleuses migrantes réussissent à se déplacer en se procurant de faux papiers et autres documents en fraude et en contractant des mariages fictifs qui les aident à émigrer, que le recours à ces moyens peut être facilité, notamment par l'internet, et que ces travailleuses sont plus exposées aux abus et à l'exploitation,

Considérant l'importance de la concertation et de la collaboration bilatérales, régionales, interrégionales et internationales dans les méthodes et les stratégies de protection et de promotion des droits et du bien-être des travailleuses migrantes,

Considérant également qu'il importe d'étudier le lien existant entre les migrations et la traite en vue de faire avancer l'action menée pour protéger les travailleuses migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements,

Encouragée par les mesures que certains pays de destination ont prises pour améliorer le sort des travailleuses migrantes résidant sur les territoires relevant de leur juridiction, telle la création de mécanismes de protection des travailleurs migrants, leur facilitant l'accès aux dispositifs permettant de porter plainte ou leur fournissant une aide en cas de poursuites judiciaires,

Soulignant l'importance du rôle que les organes conventionnels compétents des Nations Unies jouent dans le contrôle de la mise en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme et les procédures spéciales compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la lutte contre la violence à l'égard des

travailleuses migrantes et dans la protection et la promotion de leurs droits et de leur bien-être,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶ ;
2. *Prend note* des rapports sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants⁷ et de la Rapporteuse spéciale de la Commission sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences⁸, et encourage tous les rapporteurs spéciaux dont le mandat concerne le sujet de la violence à l'égard des travailleuses migrantes à examiner cette question, de même que celle de leurs droits fondamentaux, en particulier les problèmes de la violence sexiste et de la discrimination, ainsi que de la traite des femmes ;
3. *Prend note également* des conclusions figurant dans l'Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, 2004 : Les femmes et la migration internationale⁹, y compris ses recommandations concernant les mesures concrètes à prendre pour donner aux migrantes, notamment celles qui travaillent, les moyens d'être autonomes et les rendre moins vulnérables aux mauvais traitements ;
4. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2003, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰ ;
5. *Demande* à tous les gouvernements de continuer à coopérer sans réserve avec les rapporteuses spéciales visées au paragraphe 2 ci-dessus dans l'accomplissement des tâches et fonctions qui leur ont été confiées, notamment en mettant à leur disposition les informations demandées sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et en répondant rapidement à leurs appels urgents, et encourage les gouvernements à envisager sérieusement de les inviter à se rendre dans leur pays ;
6. *Invite* tous les gouvernements à tenir compte des sexospécificités dans toutes leurs actions concernant les migrations internationales, notamment celles qui visent à protéger les migrantes contre la violence, la discrimination, l'exploitation et les mauvais traitements ;
7. *Prie instamment* les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, de renforcer encore l'action qu'ils mènent au niveau national pour protéger et promouvoir les droits et le bien-être des travailleuses migrantes, notamment par une coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale soutenue, en élaborant des stratégies et des activités communes et en tenant compte des démarches et exemples inédits de certains États Membres, et d'engager et poursuivre un dialogue continu pour faciliter l'échange d'informations ;
8. *Prie de même instamment* les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, d'apporter leur appui et d'affecter les ressources voulues à des programmes visant à renforcer l'action préventive, en

⁶ A/60/137 et Corr.1.

⁷ E/CN.4/2005/85 et Corr.1 et Add.1 à 4.

⁸ E/CN.4/2005/72 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2 à 5.

⁹ A/59/287 et Add.1 ; voir également publication des Nations Unies, numéro de vente : E.04.IV.4.

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

particulier l'information à l'intention des groupes cibles, l'éducation et les campagnes nationales et locales de sensibilisation du public à la question, en coopération avec les organisations non gouvernementales ;

9. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption par certains États Membres, dont des pays d'origine, des pays de transit et des pays de destination, de mesures destinées à informer les travailleuses migrantes de leurs droits et des prestations auxquelles elles peuvent prétendre, et encourage les autres États Membres à adopter des mesures appropriées à cet égard ;

10. *Demande* aux gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, de mettre en place, s'ils ne l'ont déjà fait, des sanctions pénales pour punir les auteurs d'actes de violence à l'encontre des travailleuses migrantes et, dans la mesure du possible, de fournir eux-mêmes et d'encourager les organisations non gouvernementales à fournir aux victimes d'actes de violence toute la gamme des services immédiats d'aide et de protection, tels que services d'orientation, services juridiques et consulaires ou services d'hébergement temporaire, de prendre d'autres mesures qui leur permettent d'être présentes durant la procédure judiciaire et de créer des dispositifs de réinsertion et de réadaptation pour faciliter le retour des travailleuses migrantes dans leur pays d'origine ;

11. *Encourage* les gouvernements intéressés, des pays d'origine et des pays de destination en particulier, à appuyer et, s'ils ne l'ont déjà fait, élaborer et appliquer des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires de police, procureurs et agents des services sociaux, afin d'inculquer à ces représentants du secteur public les compétences et l'état d'esprit requis pour intervenir correctement et avec professionnalisme en faveur des travailleuses migrantes victimes de mauvais traitements et d'actes de violence ;

12. *Encourage également* les gouvernements intéressés à adopter des mesures pour protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, quel que soit leur statut d'immigration, ou à renforcer celles qui existent, en particulier dans le cadre des politiques qui réglementent l'embauche et le déploiement de travailleuses migrantes, à prendre des mesures juridiques appropriées contre les intermédiaires qui encouragent délibérément les mouvements clandestins de travailleurs et exploitent les travailleuses migrantes, en vue de rendre ces dernières moins vulnérables à l'exploitation, aux mauvais traitements et à la traite, et à envisager d'élargir le dialogue entre les États au sujet de l'élaboration de méthodes novatrices pour promouvoir des possibilités de migration, par des circuits légaux, notamment, afin d'empêcher les migrations clandestines ;

13. *Invite* les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à coopérer en vue de mieux comprendre les problèmes des femmes et des migrations internationales, notamment d'améliorer la collecte, la diffusion et l'analyse du type de données permettant d'expliquer les causes et conséquences de ces problèmes, d'étudier les liens entre les migrations et le trafic d'êtres humains et de déterminer les causes des migrations clandestines et leurs effets économiques, sociaux et démographiques, ainsi que leurs conséquences pour l'élaboration et l'application des politiques sociales, économiques et migratoires, y compris celles qui ont trait aux travailleuses migrantes ;

14. *Encourage* les gouvernements intéressés, des pays d'origine, des pays de transit et des pays de destination en particulier, à mettre à profit les compétences disponibles au sein de l'Organisation des Nations Unies, notamment à la Division de statistique du Secrétariat et dans des organismes compétents tels que l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, pour

élaborer des méthodes nationales appropriées de collecte de données qui permettent d'obtenir, au sujet de la violence à l'égard des travailleuses migrantes, des données comparables pouvant servir de base à des travaux de recherche et d'analyse ;

15. *Encourage* les États Membres à envisager de signer et de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail ou d'y adhérer, et à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui contribuent à la protection des droits des travailleuses migrantes ;

16. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 25 décembre 2003, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹¹, ainsi que de celle, le 28 janvier 2004, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹², et encourage les gouvernements à envisager de signer et de ratifier ces protocoles, ou d'y adhérer ;

17. *Encourage* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à envisager d'élaborer une recommandation générale au sujet de la situation des travailleuses migrantes ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-deuxième session sur le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes et sur la suite donnée à la présente résolution, en tenant compte des données actualisées émanant des organismes des Nations Unies, en particulier de l'Organisation internationale du Travail, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et de l'Organisation internationale pour les migrations, de même que des rapports des rapporteuses spéciales visés au paragraphe 2 ci-dessus, et des autres sources pertinentes, y compris les organisations non gouvernementales.

*64^e séance plénière
16 décembre 2005*

¹¹ Résolution 55/25, annexe II.

¹² Ibid., annexe III.